

LES CONTRATS DE MARIAGES ET REGIMES MATRIMONIAUX

Des règles obligatoires s'imposent à tous: "régime primaire"

Sans contrat /par défaut

Avec contrat établi par un notaire

LE REGIME DE LA COMMUNAUTE

Avant le mariage
« biens propres »
Dettes
A chacun

Après le mariage
« biens communs »
Dettes
Aux 2 époux

ATTENTION: Le salaire de l'un des époux versé sur son compte personnel appartient à la communauté.

Si le logement familial appartient en propre à l'un des époux, ce dernier ne peut ni le vendre, ni le louer sans l'accord de son conjoint.

Si l'un des époux contracte une dette, elle est commune au couple. Sauf les gains et salaires de l'autre conjoint ne peuvent être saisis s'il s'agit d'un emprunt ou d'une caution, contracté sans l'accord de l'autre.

LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE

Tous les biens et dettes sont en commun même antérieurs au mariage

Décès: le patrimoine sera partagé par moitié entre le conjoint survivant et les héritiers du prédécédé

Ce régime est idéal pour des couples souhaitant que le conjoint survivant conserve la totalité du patrimoine commun.

ATTENTION: En cas d'enfants non communs, ils pourront demander à faire reconnaître leur réserve héréditaire.

LA SEPARATION DES BIENS

Séparation des patrimoines

Dettes ou décès: chacun ses biens acquis avant ou après le mariage

Un notaire peut atténuer cette séparation, notamment grâce à une société d'acquêts.

ATTENTION: Le logement de la famille bénéficie d'une protection particulière même s'il appartient à l'un des époux ; ce dernier ne peut en disposer sans l'accord de l'autre (exemple : le vendre, le louer ou l'échanger).

LA PARTICIPATION AUX ACQUETS

Pendant le mariage
Séparation des patrimoines

A la dissolution du régime
(décès, divorce, changement de régime) :
participation pour moitié à l'enrichissement de l'autre

Ainsi, si ce régime préserve l'indépendance des époux pendant le mariage, l'égalité des patrimoines est rétablie en valeur à sa dissolution.

ATTENTION: Si un enrichissement est constaté, il est partagé par moitié. En revanche, si l'un des patrimoines s'est appauvri, l'époux concerné supporte seul cet appauvrissement.

Quand et comment fait-on un contrat de mariage ?

C'est un acte qui est **obligatoirement établi par un notaire**, en présence des deux époux, avant le mariage. À défaut, ils se trouveraient soumis au régime légal de la communauté.

Après la signature du contrat de mariage, le notaire délivre aux futurs époux **un certificat qu'ils remettront à l'officier d'état-civil (en Mairie)**. Ce choix mérite réflexion même **si il est possible de changer de régime matrimonial après 2 ans de mariage**.

COMMENT FAIT-ON POUR CHANGER DE RÉGIME ?

Un acte notarié doit être établi. Les enfants majeurs et les créanciers de chaque époux sont informés de la modification envisagée par le notaire.

Le changement de régime matrimonial doit être homologué par le juge dans deux cas :

- s'il existe des enfants mineurs,
- si un enfant majeur ou un créancier s'oppose au changement.

Entre époux, il prend effet au jour de l'acte ou du jugement d'homologation, à l'égard des tiers, il prend effet 3 mois après mention du changement en marge de l'acte de mariage.

DISSOLUTION DU REGIME MATRIMONIAL:

Il prend fin en cas :

- de décès
- de changement de régime matrimonial,
- de divorce.

Le notaire procédera aux opérations de liquidation et pourra établir un partage par acte authentique, gage de sécurité.

Ces régimes peut être approfondie de clauses spécifiques. Consultez votre notaire qui saura vous conseiller utilement.